

monnaies sous le nom de remède soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnaies.

7

11 SEPTEMBRE 1790

DÉCRET POUR LA FORMATION D'UN COMITÉ DES MONNAIES

(Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. 5, p. 114, col. 2)

A la séance de l'Assemblée Nationale du dimanche 29 août 1790, M. Nourissart présenta un projet d'organisation de Comité de contrôle de la fabrication des monnaies ; mais à la séance du samedi 11 septembre de la même année, M. Cussy, député de Caen, tout en démontrant à l'Assemblée les inconvénients qu'offrait le projet de M. Nourissart, présenta à son tour un projet de décret *ad hoc*, qui fut adopté dans les termes suivants :

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un Comité de sept membres qui seront spécialement chargés de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids et à la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

Un peu plus tard, l'Assemblée décida en outre : Que ce Comité sera autorisé à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies, et sur les moyens les plus propres à les prévenir ; pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation. (Tome V, p. 622, col. 1 et 2.)

8

11 JANVIER 1791

LOI CRÉATIVE DES PIÈCES DE 30 ET DE 15 SOLS, EN ARGENT, ET DE CELLES DE 12, 6 ET 3 DENIERS
FABRIQUÉES EN CUIVRE

(Réimpression du *Moniteur*, t. VII, p. 101, col. 1)

A la séance du mardi soir, 11 janvier 1791, présidée par M. Emery, négociant, colonel de la garde nationale à Dunkerque, député du Nord, M. Belzais-Courmesnil, se basant sur ce que l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et autres nations, n'ont point de monnaies de billon, combat de tous ses efforts pour préserver notre système monétaire d'un nouveau billon. Il expose en conséquence, les motifs qui l'ont déterminé à s'écarter du système présenté par Mgr l'évêque d'Autun, et propose en concluant de substituer une nouvelle division de l'écu à l'ancienne.

Après maintes discussions auxquelles prennent part successivement : MM. REWBELL, l'abbé MACRY, REDERER, VIREU, LECOUTREUX, etc.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire, qu'elle se réserve de prendre en grande considération,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de QUINZE MILLIONS de livres.

ART. 2. — Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus et avec les mêmes remèdes.

ART. 3. — Cette monnaie sera divisée en pièces de TRENTE et de QUINZE sous ; et il en sera fait pour *sept millions et demi de chaque espèce*.

ART. 4. — La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

ART. 5. — L'Assemblée Nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte et elle charge son Comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

ART. 6. — Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

ART. 7. — Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; mais il ne pourra en être fabriqué d'autres.

ART. 8. — Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de NOUZE, SIX ET TROIS DENIERS. Il est défendu aux Directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étrangers.